

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 février 2007

---

**PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE**  
(Deuxième lecture) - (n° 3567)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 7

présenté par  
M. Houillon, rapporteur  
au nom de la commission des lois

-----  
**ARTICLE 11 QUATER**

Dans l'alinéa 4 de cet article, après le II, insérer les deux alinéas suivants :

« II *bis*. – Après l'article 6 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 précitée, il est inséré un article 6-1 ainsi rédigé :

« *Art. 6-1.* – Les propriétaires des locaux à usage d'habitation doivent, sauf motif légitime, utiliser les droits dont ils disposent afin de faire cesser les troubles de voisinage causés à des tiers par les personnes qui occupent ces locaux. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à inscrire explicitement dans la loi l'obligation pesant sur les propriétaires de faire appliquer les droits dont ils disposent pour faire cesser des troubles de voisinage. En effet, seul un propriétaire peut faire par exemple résilier le bail d'un locataire qui n'utilise pas paisiblement des lieux loués, alors que les nuisances sont supportées par les autres occupants de l'immeuble.